

## ANNEXE

(i) L'ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES COMME  
MODIFIÉ

Le paragraphe (2) de l'article III est modifié par l'ajout de la phrase soulignée ci-dessous, à l'endroit indiqué:

«La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de l'oeuvre cinématographique et après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Cette participation est limitée à un seul rôle principal.»